

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 37
du P.R 1+100 au P.R 1+300

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LA SALVETAT-BELMONTET

A.D. n° 2021/1885

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – Z.I. Albasud – 82000 - MONTAUBAN, en date du 9 septembre 2021,

VU l'avis de la Commune de La Salvetat-Belmontet en date du 17 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation de glissement de terrain au PR 1+200, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 37 , dans sa section comprise entre le PR 1+100 et le PR 1+300, sur le territoire de la commune de La Salvetat-Belmontet, hors agglomération, pendant la période courant du 11 au 29 octobre 2021.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 37, entre le PR 1+100 et le PR 1+300.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 37, du PR 0+000 au PR 2+232
- RD n° 36, du PR 2+558 au PR 4+952
- RD n° 92, du PR 7+452 au PR 10+069

Article 3

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de La Salvetat-Belmontet,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

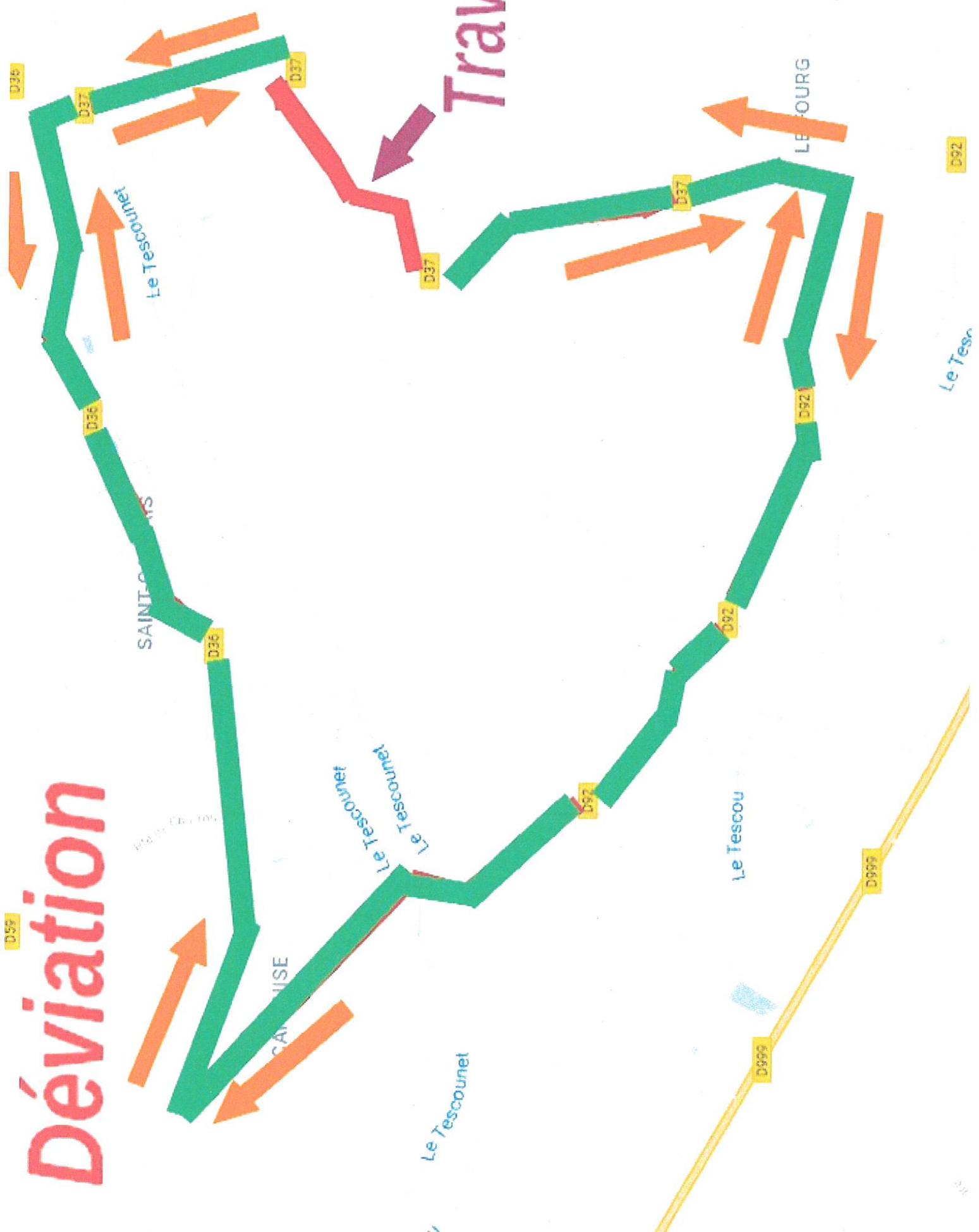
A Montauban,
le 29 SEP. 2021

Pour le Président par délégation


Le directeur de l'aménagement et de la voirie
Jean-François DENAT

Déviation

Travaux



100 m

KD 73



KD 22 a



KD 22 a



KD 22 a



GIZZU3 →



KD 43 a

200 m

200 m

200 m

B 1 + M 9



KD 22 a



K8
+ 2 R 2 éventuels



①



KD 43 a

KD 79



KD 42 a



KC 1

